

Projet Appui d'un Observateur Indépendant  
au Contrôle et au Suivi  
des Infractions Forestières au Cameroun

**Validé par le Comité de Lecture**

**Rapport de l'Observateur Indépendant**  
**No. 110Fr**

*Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant*

-----

<b>Titre</b>	Scierie Ingénierie Forestière
<b>Localisation</b>	Yaoundé
<b>Date de la mission</b>	06 août 2004
<b>Société</b>	Ingénierie Forestière

**Equipe Observateur Indépendant (Global Witness):**

*M. Robinson Djeukam, Consultant Juriste*  
*M. Serge C. Moukouri, Assistant Technique*  
*M. Emmanuel Tamounang, Chauffeur*

## TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF .....	1
2. MOYENS UTILISES .....	2
3. COMPOSITION DE LA MISSION .....	2
4. CONTRAINTES.....	2
5. RESULTATS DE LA MISSION.....	2
5.1 Constats de l'Observateur Indépendant .....	2
5.2 Analyse de l'Observateur Indépendant.....	2
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	3

## 1. RESUME EXECUTIF

En date du 05 août 2004, une équipe de l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) a en compagnie de l'Observateur Indépendant (Global Witness), effectué une mission de contrôle au sein de l'unité de transformation de bois de la société Ingénierie Forestière (IngF) localisée à Yaoundé. Cette mission s'est déroulée dans le cadre du programme des missions de routine entamé le 26 juillet 2004.

Les bois transformés par cette usine proviennent essentiellement des titres d'exploitation accordés aux sociétés d'exploitation forestière IngF et la Société Forestière et Industrielle du Wouri (SFIW). Cette dernière aurait conclu un contrat de partenariat industriel pour la transformation de ses bois par la scierie IngF. Une copie dudit contrat n'a pu être présentée à la mission pendant son passage.

L'absence d'un contrat de partenariat entre ces sociétés signifierait que la société SFIW vend sa production de bois en grume à la scierie IngF avec possibilité pour l'Etat de retenir un précompte sur cette transaction. Or, en parcourant les documents de transport des bois présentés à la mission par les responsables de la scierie, l'Observateur Indépendant a remarqué qu'ils ne portaient pas le nom de l'acheteur. Parmi les éléments devant accompagner les déclarations mensuelles d'achat de grumes, figurent entre autres les lettres de voitures et les copies des factures d'achat. Or, si les lettres de voiture ne font pas cas de l'existence d'un acheteur distinct du détenteur du titre d'exploitation, il y a possibilité de dissimuler une transaction commerciale qui aurait dû donner droit à la retenue du précompte sur l'achat des grumes.

Se basant sur ce qui précède, **l'Observateur Indépendant recommande** :

- o Que le MINEF poursuive les investigations entamées, en convoquant les responsables des sociétés IngF et SFIW pour présentation du contrat de partenariat industriel liant leurs sociétés ou à défaut, des preuves de la retenue et du reversement effectif du précompte sur l'achat des grumes. Faute de quoi des mesures de redressement fiscal s'imposeraient.

**Le Comité de Lecture recommande** la convocation et la verbalisation des responsables de la société IngF pour exploitation non autorisée de « l'Akatio ».

## **2. MOYENS UTILISES**

- 1 Pick-up Nissan
- 1 Ordinateur portable

## **3. COMPOSITION DE LA MISSION**

La mission était composée de MM. Kongapé et Neckmen, Mme Manhouli tous de l'UCC, M. Bikié de la Cellule Informatique du MINEF et de l'Observateur Indépendant représenté par MM. Djeukam et Moukouri.

## **4. CONTRAINTES**

La mission n'a relevé aucune contrainte sur le terrain.

## **5. RESULTATS DE LA MISSION**

### **5.1 Constats de l'Observateur Indépendant**

Deux faits principaux ont retenu l'attention de l'Observateur Indépendant au cours de cette mission:

La non présentation du contrat de partenariat industriel entre la SFIW et la société IngF.

Les lettres de voiture convoyant les bois en provenance de l'UFA 10 022 ne portent pas le nom de l'acheteur. Ce manquement peut laisser penser que le bois en question est destiné à l'unité de transformation de la société SFIW.

### **5.2 Analyse de l'Observateur Indépendant**

Les responsables de la scierie ont déclaré avoir un contrat de partenariat avec la SFIW bien qu'ils n'aient pas pu en apporter la preuve. Au cas où ce contrat n'existerait pas, cela signifierait que la société SFIW vend sa production de bois en grumes à la scierie IngF. Les lettres de voiture seraient alors mal remplies, l'omission du nom de l'acheteur pouvant avoir des conséquences sur le paiement de certains droits ou taxes à l'instar du précompte sur l'achat de bois en grumes. En effet, le décret No 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière (Article 1) prévoit un précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités dont le fait générateur est l'achat d'une grume. Pour que l'Etat retienne effectivement le précompte, en plus du volume de bois en grumes achetés et les copies des factures justifiant cet achat, l'acheteur doit fournir les copies certifiées des DF 10 et lettres de voiture couvrant la période de déclaration.

## 6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les investigations menées par l'Observateur Indépendant ne lui permettent ni de confirmer, ni d'infirmar, la déclaration de la société IngF suivant laquelle un contrat de partenariat industriel la lierait à la SFIW.

En conséquence, **l'Observateur Indépendant recommande:**

- o Que le MINEF poursuive les investigations entamées, en convoquant les responsables des sociétés IngF et SFIW pour présentation du contrat de partenariat industriel liant leurs sociétés ou à défaut, des preuves de la retenue et du reversement effectif du précompte sur l'achat des grumes. Faute de quoi des mesures de redressement fiscal s'imposeraient.

**Le Comité de Lecture recommande** la convocation et la verbalisation des responsables de la société IngF pour exploitation non autorisée de « l'*Akatio* ».